



**PREFECTURE DU CANTAL**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2016-1257 DU 28 OCT. 2016**  
portant autorisation de changement d'exploitant de la carrière de diatomite située aux lieux-dits  
« Mons, Champ de Sainte Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de VIRARGUES  
et « Pré de Nozerolles » sur la commune de MURAT

Le Préfet du département du Cantal  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, notamment le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V et ses articles R.512-31 et R.516-1 ;
- VU le Code Minier ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1023 du 26 juillet 2013 autorisant la société CECA SA à poursuivre l'exploitation d'une carrière sur les communes de VIRARGUES et MURAT ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-339 du 7 avril 2016 fixant les conditions de reprise de l'exploitation, par la société CECA, de la carrière située aux lieux-dits « Mons, Champ de Sainte Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Pré de Nozerolles » sur la commune de Murat ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016-341 du 7 avril 2016 portant pour la carrière, exploitée par la société CECA sur les communes de Virargues et Murat, d'une part, actualisation de la superficie autorisée avec levée des garanties financières du parcellaire déclaré en cessation d'activité et, d'autre part, modification de la composition du comité de suivi ;
- VU la demande déposée en préfecture du Cantal le 1<sup>er</sup> août 2016, par laquelle Monsieur Reinier Pieter KEIJZER, agissant en qualité de Président de la société dénommée « CHEMVIRON FRANCE SAS » dont le siège social est situé au 58 avenue de Wagram 75017 PARIS, sollicite le transfert, au profit de cette société, de l'autorisation d'exploiter la carrière susvisée ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 21 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;
- CONSIDERANT que la demande de changement d'exploitant émise par la « SAS CHEMVIRON FRANCE » contient les éléments d'appréciation nécessaires permettant de répondre aux exigences réglementaires et notamment aux termes de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la « SAS CHEMVIRON FRANCE » justifie dans le dossier de demande susvisé de la maîtrise foncière de l'intégralité du parcellaire autorisé en exploitation de carrière ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation de changement d'exploitant ne nécessite pas la consultation préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation carrière ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire, consulté sur le projet du présent arrêté, a indiqué, dans sa lettre du 26 octobre 2016, ne pas avoir d'observation à présenter sur ce dernier ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** – Transfert de l'autorisation

La SAS CHEMVIRON FRANCE dont le siège social est situé au 58 avenue de Wagram, 75017 PARIS, est autorisée à se substituer à la société CECA SAS pour exploiter la carrière à ciel ouvert de diatomite, localisée aux lieux-dits « Mons, Champ de Sainte Raine, Les Saignes, Pré de l'Anne » sur la commune de Virargues et « Pré de Nozerolles » sur la commune de Murat et notamment, autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-1023 du 26 juillet 2013 susvisé.

### **Article 2** – Garanties financières

La SAS CHEMVIRON FRANCE doit fournir, dès la signature du présent arrêté, et transmettre aux services préfectoraux l'original d'un acte de cautionnement solidaire conforme à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant la constitution de la garantie financière.

Le montant de la garantie figurant sur ce document doit être actualisé en fonction des dernières évolutions des paramètres de calcul (indice TP01), et doit couvrir le phasage d'exploitation concerné (0 an – 5 ans).

### **Article 3** – Droits et obligations du nouvel exploitants

L'intégralité des droits et des obligations attachés à l'autorisation d'exploiter, tels qu'ils sont définis par les arrêtés préfectoraux susvisés, s'applique à la SAS CHEMVIRON FRANCE.

### **Article 4** - Voies et délais de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

### **Article 5** – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

1 – En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairies de VIRARGUES et de MURAT pour pouvoir y être consultée par toute personne intéressée,
- affichée au sein desdites mairies pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires et adressé au Préfet du Cantal,

- publiée sur le site internet de la préfecture du Cantal pour une durée identique,
- affichée en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation,
- adressée aux conseils municipaux de MURAT et de VIRARGUES.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2 – A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

3 – Lorsque le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a été consulté en application de l'article R.512-24 du code de l'environnement, il est informé par le chef d'établissement de tout arrêté pris à l'issue de ces consultations.

#### **Article 6 – Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société CHEMVIRON FRANCE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Sont chargés, chacun(e) en ce qui le(a) concerne, de l'exécution de la présente décision, dont une copie sera adressée à M. le Sous-Préfet de Saint-Flour, ainsi qu'à MM. les Maires de Murat et de Virargues, chargés des formalités d'affichage.

Aurillac, le **28 OCT. 2016**

Le Préfet



Richard VIGNON

